

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.288 du 16 juillet 1998

A. 71.554/XI-4469
(anciennement III-13.501)

En cause : **BEAUFAYS** Nancy,
ayant élu domicile
rue de la Station 56
5190 Moustier,

contre :

la Province de Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1996 par Nancy BEAUFAYS, qui demande l'annulation de la décision du jury d'examen "de la sanction des études dans l'enseignement supérieur de type court, 3ème année de graduat en secrétariat, qui lui a été signifiée à la suite de la décision du jury d'examen du 4 septembre 1996 par l'E.P.I.I.A. ";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 24 mars 1996;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize juillet 1900 nonante-huit par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MARTOU	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.